

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### AGORA (ex OCEAL à CLAIROIX)

GROUPE DE L'OISE  
2 RUE DE ROYE  
60280 CLAIROIX

Références : IC-R/0410/22-JD  
Code AIOT : 0005101043

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement AGORA (ex OCEAL à CLAIROIX) implanté GROUPE DE L'OISE 2 RUE DE ROYE 60280 CLAIROIX. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'APMD du 25 juillet 2022. Les dispositions relatives au séchoir ont également été vérifiées.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA (ex OCEAL à CLAIROIX)
- GROUPE DE L'OISE 2 RUE DE ROYE 60280 CLAIROIX
- Code AIOT : 0005101043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société AGORA est spécialisée, sur son site de Clairoix, dans la réception, le stockage et la commercialisation de céréales et d'engrais solides et liquides à destination du milieu agricole. Ses activités sont autorisées et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 5 octobre 1993 et 10 août 2010.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la surface soufflable de la galerie ;
- Dispositifs de sécurité du séchoir à grains.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection précédente - année 2019	AP Complémentaire du 10/08/2010, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Installations de séchage	AP Complémentaire du 10/08/2010, article 14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant précise qu'un calcul des surfaces soufflables par étage de silo a été réalisé. Il veille à ce que ces surfaces ne soient pas rebouchées. L'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2022 peut être levé.

Concernant le fonctionnement du séchoir et de ses dispositifs de sécurité, aucune non-coconformité n'a été constatée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Inspection précédente - année 2019

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/08/2010, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Events et surfaces soufflables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 28/02/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Évents et surfaces soufflables Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.
<b>Constats :</b>  <b>Inspection du 28/02/2022 :</b> Le jour de l'inspection, les superficies disponibles du 5 <sup>ème</sup> étage, de la galerie sous-cellule et de la tour de manutention du silo 1 ont été vérifiées. Pour la galerie sous-cellule, il a été constaté que les dimensions n'étaient pas tout à fait suffisantes. Les dimensions calculées sont de 39 m <sup>2</sup> pour une surface d'évent théorique de 43.83 m <sup>2</sup> . L'exploitant a confirmé cette non-conformité dans son courrier électronique du 2 mars 2022 : "Après recherches, nous constatons que malgré la bonne exécution des travaux demandés, il manque 4,9 m <sup>2</sup> d'évent pour atteindre la surface minimale nécessaire de 43.8 m <sup>2</sup> . Afin de pallier à ce manque, nous vous proposons le plan d'actions suivant : - 04 avril 2022 : fourniture d'une note de calcul mise à jour en tenant compte de l'existant - 19 avril 2022 : présentation d'un projet de création de la surface soufflable nécessaire avec plan des périmètres mis à jour - 30 juin 2022 : fin de réalisation des travaux." L'échéancier proposé par l'exploitant est accepté. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022 a été signé afin que l'exploitant justifie

que la surface soufflable de la galerie sous-cellule est suffisante pour limiter les effets d'une explosion.

Par courrier du 28 juillet, l'exploitant a informé l'inspection et la préfecture de l'Oise que les travaux de création d'une surface soufflable supplémentaire de 12 m<sup>2</sup> avaient eu lieu les 16 et 17 mai 2022.

De ce fait, la surface totale soufflable pour la galerie sous-cellule est désormais de 50,7 m<sup>2</sup>. Cette surface a été créée en matériaux ne résistant pas à une pression de 50 mbar.

Dans l'étude des dangers, les calculs concluent qu'une surface totale de 43,83 m<sup>2</sup> permet une pression réduite de 270 mbar. Pour 50,7 m<sup>2</sup>, la pression réduite est descendue à 258 mbar. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont donc respectées.

**Inspection du 23 septembre 2022 :**

Les travaux de création de la surface soufflable supplémentaire ont été constatés par l'inspection des installations classées. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de l'Oise d'abroger l'APMD.

**Observations :** Le contrôle de l'inspection ayant été réalisé par sondage, il est rappelé que l'exploitant est responsable de la vérification de la conformité de l'ensemble des surfaces minimales requises soufflables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Installations de séchage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/08/2010, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations de séchage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est équipé d'un dispositif d'extinction automatique ainsi que d'une colonne sèche pouvant amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

**Constats :** Les grains nécessitant un séchage proviennent du maïs et du colza donc le séchoir ne fonctionne pas toute l'année. Les grains humides, une fois réceptionnés sur le site, sont déchargés et stockés dans des boisseaux avant la mise en route du sécheur. Le séchage du grain peut durer 4

à 6 h en moyenne. L'appareil est alimenté par du gaz de ville. Les grains passent au préalable dans un émetteur avant l'entrée dans le sécheur. En sortie, les grains secs transitent dans un convoyeur vers les cellules de stockage.

Le séchoir est équipé de deux brûleurs pour le chauffage de l'air. L'échappement de la vapeur d'eau se fait par la cheminée.

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation du séchoir (MO.08.19, remises à jour le 18 janvier 2022).

Le chef de silo est responsable du pilotage de l'appareil (deux chefs de silo sur le site de Clairoix), aidé des logisticiens et d'une personne embauchée pour la saison. Une formation interne théorique d'une demi-journée sur le fonctionnement et les mesures de sécurité de l'appareil leur est dispensée, ainsi que deux heures de visite du silo au cours de laquelle le séchoir est présenté. Toute anomalie de pression, d'air, ou l'absence de flamme, entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz.

La surveillance de l'appareil se fait au tableau de bord dans la cabine du pont-bascule. Un tableau de bord est également présent dans le bâtiment abritant le séchoir. Le jour de l'inspection, il était en fonctionnement. L'inspection a pu visualiser sur le tableau de bord, la variation des températures et les codes "couleur" associés. Le séchoir est muni de plusieurs sondes de température depuis l'entrée du grain jusqu'en sortie. Le chef de silo règle la température souhaitée. En cas d'augmentation et de baisse de la température, l'automate se régule tout seul pour un maintien en température correct. Les seuils automatiques d'arrêt sont figés dans l'automate. Parfois, lors des phases de démarrage, le personnel est confronté à des arrêts automatiques du brûleur.

Une anomalie de la température engendre une alarme visuelle et sonore. En bas du tableau de bord, le type de défaut est signalé.

Le séchoir est équipé en hauteur d'un détecteur de niveau de grain. En l'absence de grain, les brûleurs s'éteignent automatiquement.

Sur le site, l'inspection a constaté la présence de la vanne manuelle d'alimentation en gaz en amont, ainsi que les deux vannes automatiques en série (les automatiques apparaissent aussi sur le synoptique).

Il y avait également une trappe d'urgence au bas de l'installation pour l'écoulement du grain vers l'extérieur, permettant l'extinction éventuelle d'un feu. Le séchoir est équipé également d'une colonne sèche.

Si la ventilation n'est pas suffisante, le sécheur s'arrête automatiquement par mesure de sécurité. Une défaillance de la ventilation entraînerait un risque accru d'explosion et incendie par accumulation du gaz non consommé.

La mise en route du sécheur est assujettie au bon remplissage de la cuve de sprinklage et au bon fonctionnement du compresseur à air.

Le suivi et la maintenance de l'appareil sont réalisés par le CFCAI (Consortium français de constructeurs pour l'agro-industrie), basé à Tricot. Une commande lui est passée une fois par an.

Le nettoyage complet est effectué après chaque campagne. Une fois par semaine, les filtres sont nettoyés.

Le séchoir est équipé d'un sprinkleur qui se déclenche à partir d'un certain seuil de température. Par ailleurs, le déclenchement du système de détection automatique entraîne l'arrêt en chaîne de tous les dispositifs de fonctionnement de l'appareil.

**Observations :** L'inspection n'a pas pris connaissance du registre de maintenance le jour de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de le lui transmettre.

L'exploitant s'assurera que le CFCAI vérifie le fonctionnement de la chaîne de coupure automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet